

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1803499

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTAL DE LIBRE
PENSÉE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mme Simeray
Rapporteur

Mme Ciréfica
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2018
Lecture du 18 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 mai 2018 et le 23 novembre 2018, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements a, le 1^{er} décembre 2017, installé une crèche dans les locaux de la mairie et la décision rejetant implicitement sa demande du 27 décembre 2017 de désinstaller la crèche ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'installation de la crèche de Noël méconnaît l'article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles 1^{er}, 2 et 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 26 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Simeray,

- et les conclusions de Mme Ciréface, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Le maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille a installé une crèche de Noël le 1er décembre 2017 dans les locaux de la mairie situés place de la Major. Par un courrier du 28 décembre 2017, la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône a sollicité sa désinstallation, demande qui a été implicitement rejetée par le maire le 4 mars 2018.

Sur les conclusions en annulation

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...)* ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. En

outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

3. Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

4. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.

5. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

6. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

7. Il ressort des pièces du dossier que la crèche de Noël a été installée dans les locaux de la mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements le 1^{er} décembre 2017 et qu'elle a été déposée au début du mois de janvier 2018. La commune de Marseille fait valoir que cette installation a lieu depuis plus de dix ans dans les locaux de la mairie, sur une période brève, exempte de toute référence religieuse, et qu'y figure de nombreux santons de Provence conformément à l'usage local. Si la commune invoque encore le fait que son inauguration le 1^{er} décembre s'inscrivait dans le cadre du lancement des illuminations de Noël et s'est accompagnée du vernissage d'une exposition de peintures ainsi que de la célébration des semailles du blé, il est constant que la crèche a fait l'objet d'une bénédiction du père Ottonello, curé de la cathédrale de La Major. Une bénédiction par un prêtre revêt, et alors même qu'elle aurait acquis un caractère traditionnel et populaire du fait qu'elle ait lieu depuis plus de vingt ans, un caractère culturel, marquant ainsi une préférence religieuse. Par la bénédiction de cette crèche installée dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, et son annonce sur le carton d'invitation à son inauguration, la commune de Marseille a nécessairement entendu inscrire la crèche de Noël dans une tradition religieuse, qui ne peut être regardée comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques, sans que le caractère culturel ou festif invoqué par la commune puisse exercer une influence sur la légalité de la décision litigieuse.

8. Il résulte de ce qui précède que la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône est fondée à demander l'annulation de la décision du maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille d'installer une crèche de Noël le 1^{er} décembre 2017 dans les locaux de la mairie, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux du 28 décembre 2017.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne justifie pas des frais qu'elle aurait exposés et non compris dans les dépens, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille d'installer une crèche de Noël le 1^{er} décembre 2017 dans les locaux de la mairie et la décision implicite rejetant la demande de la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône du 28 décembre 2017 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,
Mme Sarac-Deleigne, conseiller,
Mme Simeray, conseiller,

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.